

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-020039-200

DATE : 18 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

MICHEL BLAIS

Demandeur / défendeur reconventionnel

c.

LYNNE DUCHESNE LEACH

Défenderesse / demanderesse reconventionnelle

-et-

PROJET MONTÉE DE LA SOURCE S.E.N.C

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Michel Blais est un homme d'affaires agissant à titre de prêteur privé à haut taux d'intérêt. Il conclura, au fil des mois, trois contrats de prêt avec une vieille connaissance, soit M. Roger Vaillant.

[2] M. Roger Vaillant est également un homme d'affaires qui est, en tous moments pertinents, actionnaire et administrateur de la codéfenderesse, la société en nom collectif Projet Montée de la Source, ainsi que de diverses entreprises liées à un commerce jadis connu sous le nom de Librairie Réflexion.

[3] M. Vaillant est également affligé, tous le reconnaissent, d'une condition de santé liée à une consommation importante d'alcool. En raison de son état de santé périliclitant, il fera d'abord l'objet d'un Jugement daté du 27 avril 2018¹ nommant la codéfenderesse, son ex-conjointe Mme Lynne Duchesne Leach, à titre d'administratrice provisoire chargée de la simple administration de ses biens.

[4] Mme Leach est comptable de formation et de profession. Elle gravira également les échelons auprès du groupe lié à la Librairie Réflexion, occupant éventuellement le poste de Directrice générale pendant plusieurs années.

[5] L'état de santé de M. Vaillant s'améliorant partiellement, il fera l'objet d'un autre Jugement de la Cour Supérieure, celui-là daté du 14 mars 2019², toutes les parties concernées étant alors représentées par avocat. La Juge Marie-Josée Bédard le déclare alors *partiellement inapte* à administrer ses biens, ordonne l'ouverture d'un régime de protection de tutelle aux biens et prononce la constitution d'un conseil de tutelle. Elle nomme Mme Leach tutrice aux biens de M. Vaillant.

[6] Cela dit, et plus particulièrement, la Juge Bédard prononce la conclusion suivante :

ORDONNE que les pouvoirs de simple administration habituellement dévolue à la tutrice aux biens soient modulés de la façon suivante :

- a. Reconnaît que le défendeur est apte à gérer ses biens meubles et immeubles et ses fonds personnels contenus dans ses divers comptes bancaires, placements, REER, voir au paiement de ses frais de subsistance (vêtement, nourriture et hébergement), ou à la vente ou l'achat de valeurs mobilières;

[7] Par ailleurs, la Cour Supérieure énonce que Mme Leach possède le pouvoir d'assister, et de voter, sur avis de Roger Vaillant et avec l'accord du conseil de tutelle, à toute assemblée en qualité d'actionnaire.

[8] Enfin, la Juge Bédard, en ce qui concerne les biens de Projet Montée de la Source, accorde à Mme Leach, de la même façon, le pouvoir de *faire tout emprunt d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions que la tutrice jugera convenables*.

[9] Un premier prêt est conclu, devant le notaire Paul Huneault, en date du 5 décembre 2018³. La somme de 50 000\$ est alors prêtée à M. Vaillant et à Projet Montée de la Source, et ce, à un taux d'intérêt annuel de 18%. Une hypothèque est également

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-3.

consentie sur un immeuble étant la propriété de Projet Montée de la Source⁴. Ce prêt est éventuellement remboursé⁵.

[10] Un second prêt intervient pour sa part en mars 2019⁶. Un contrat sous seing privé, arborant la date du 15 mars 2019, intervient alors entre M. Blais ainsi que M. Vaillant et Mme Leach. La somme de 20 000\$ est alors versée à un taux d'intérêt annuel de 60%. Ce prêt sera remboursé, le 23 juillet 2019, par Mme Leach considérant qu'elle avait contresigné l'acte de prêt à titre de co-emprunteuse.

[11] Le troisième prêt intervenu est celui faisant l'objet du présent litige. Il intervient, en mai 2019, entre M. Blais et M. Vaillant. Les parties ne s'entendent pas, et il s'agit là d'un euphémisme, quant à la chronologie liée à un tel prêt. Nous y reviendrons.

[12] Une chose demeure certaine : M. Vaillant apparaît au prêt à titre d'emprunteur. Mme Leach, pour sa part, n'y est désignée qu'à titre de témoin.

[13] Aucune hypothèque n'est accordée quant à ce prêt. Aucun co-emprunteur n'y apparaît non plus. Ni aucune caution. La somme de 60 000\$⁷, en argent comptant, est versée par M. Blais dans le cadre de celui-ci, à un taux d'intérêt annuel de 18%.

[14] Il est établi que M. Blais ne voit pas M. Vaillant contresigner le document. En fait, Mme Leach explique qu'elle s'en charge auprès de ce dernier, lui faisant signer le prêt à son domicile.

[15] Hélas pour tous, M. Vaillant décède le 3 juin suivant. Mme Leach agit alors à titre de liquidatrice de la succession.

[16] La succession de feu Roger Vaillant, ainsi que toutes les entreprises liées à la Librairie Réflexion sont éventuellement mises en faillite⁸. Seule la SENC Projet Montée de la Source est épargnée de ce processus.

[17] Tel que déjà précisé, Mme Leach rembourse personnellement le prêt de 20 000\$⁹ considérant qu'elle y apparaît à titre de co-emprunteuse. Elle informe par ailleurs M. Blais

⁴ Voir également l'hypothèque de la Banque de Nouvelle-Écosse liée à un immeuble étant la propriété de la SENC, en Pièce P-5. Mme Leach fut spécifiquement autorisée par la Cour Supérieure en date du 1^{er} février 2019 afin de signer cet acte notarié passé devant la notaire Me Catherine Fraser.

⁵ Voir les Pièces D-13 et D-14, où l'on peut remarquer que la Preuve de réclamation dans la faillite est préparée, par le notaire Huneault, au nom de M. Blais. Cela est particulièrement surprenant considérant que cette créance avait été cédée, 8 jours auparavant, par M. Blais à un dénommé Sylvain Lafrenière. Cette chronologie est d'autant plus surprenante que cet acte de cession fut passé devant le notaire Huneault.

⁶ Pièce P-7.

⁷ Voir en Pièce P-8.

⁸ Pièces P-12 et D-11.

⁹ Voir en Pièce D-16.

du processus de faillite et l'invite – quant au prêt de 60 000\$ - à produire une preuve de réclamation dans le cadre de la faillite personnelle de M. Vaillant.

[18] Il apparaît que M. Blais ne produira jamais une telle preuve de réclamation quant audit prêt de 60 000\$.

[19] Au contraire, M. Blais constate alors, explique-t-il, que la signature de M. Vaillant apparaissant du prêt de 60 000\$ est d'une apparence différente de la signature dite habituelle de ce dernier. Il consulte éventuellement une graphologue et experte en écriture, Mme Nada Gagné, qui lui transmet un « Avis » dans lequel elle opine que la signature apparaissant du prêt ne serait pas celle de M. Vaillant.

[20] Confronté à la faillite de la succession de M. Vaillant et à la possibilité de ne pas être remboursé de la somme prêtée et des intérêts prévus au contrat, M. Blais prend dès lors la position que Mme Leach a forgé la signature de M. Vaillant et qu'elle a conservé – à son propre bénéfice – la somme de 60 000\$. Il postule qu'il s'agit là d'une faute, voire d'une faute intentionnelle et d'une fraude, qui engagerait personnellement la responsabilité de Mme Leach.

[21] Certes, le prêt en question qui est intervenu avait comme objectif, explique Mme Leach, de renflouer partiellement les comptes de la Librairie Réflexion. Cela dit, l'avocat de M. Blais reconnaît – à bon droit - que le prêt en question représentait un emprunt personnel de la part de M. Vaillant.

[22] Dans ce contexte, M. Blais postule que M. Vaillant ne pouvait pas conclure, d'une telle façon, un contrat d'emprunt pour une somme de 60 000\$, et ce, vu le défaut apparent de consultation du conseil de tutelle et l'absence d'autorisation du Tribunal.

[23] Mme Leach conteste vigoureusement de telles assertions. Sa position peut se résumer ainsi :

- a) Elle ne peut être redevable personnellement du prêt, ne l'ayant pas cautionné et n'ayant contresigné celui-ci qu'à titre de témoin;
- b) M. Blais aurait dû transmettre une preuve de réclamation dans la faillite de la succession de feu Roger Vaillant;
- c) M. Vaillant a bel et bien contresigné le contrat de prêt;
- d) L'expertise soumise en demande ne peut être retenue, et ce, pour divers motifs exposés à même les rapports et le témoignage de son propre expert en écriture, M. Marc Gaudreau;
- e) L'expert Gaudreau conclut d'ailleurs que l'experte en demande a réalisé un travail superficiel en usant d'une méthodologie peu scientifique qui ne saurait être retenue;

- f) M. Vaillant avait parfaitement le droit de conclure un prêt personnel, comme celui conclu avec M. Blais, et ce, conformément au libellé du Jugement de la Cour Supérieure reconnaissant son aptitude à gérer ses fonds personnels;
- g) De toute façon, les fautes alléguées à son encontre, même dans l'hypothèse où elles étaient retenues, ne sauraient se qualifier de causales du préjudice allégué par M. Blais. Simplement dit, le préjudice que subirait M. Blais découle de la faillite de feu Roger Vaillant – sans plus, ni moins;
- h) Dans l'optique où le contrat de prêt était nul, une telle nullité entrainerait normalement l'obligation pour les parties audit contrat de procéder à la restitution des prestations versées. Encore là, une telle réclamation aurait dû être formulée à l'encontre de la succession de feu Roger Vaillant et non pas à l'encontre de Mme Leach;
- i) Par ailleurs, une fois confronté au risque de perdre la somme prêtée, le comportement de M. Blais est devenu harcelant et agressif, ce dernier la traquant à deux reprises alors qu'elle se retrouve dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau, la diffamant auprès de son nouvel employeur et de ses partenaires d'affaires, se rendant à son domicile à diverses reprises puis lui laissant des messages téléphoniques menaçants, vindicatifs et revendicateurs.

[24] Par ailleurs, M. Blais réclame également cette même somme de la codéfenderesse Projet Montée de la Source, une société en nom collectif¹⁰ (SENC), arguant que le contrat de prêt comprend les mots « *Motif de l'emprunt : Pour rénovation du 850 Boul. des Sources* », à savoir un immeuble étant à l'époque la propriété de la SENC.

[25] Cette portion de la réclamation est également niée par les défenderesses, l'avocate de celles-ci rappelant que M. Blais a confirmé, dans le cadre de son témoignage, que cette mention apparaissant du contrat de prêt fut ajoutée par lui, de manière manuscrite, après coup et hors la présence et connaissance de M. Vaillant et de Mme Leach.

[26] Par ailleurs, tous reconnaissent que ladite Société en nom collectif n'existe tout simplement plus.

[27] M. Blais postule au surplus, depuis une récente modification à sa Demande introductive d'instance, que Mme Leach aurait non seulement forgé la signature de M. Vaillant sur le contrat de prêt, mais également qu'elle aurait créé, de toutes pièces, deux spécimens de comparaison que tous ont qualifié au cours de l'instruction du Procès de « chèques en blanc¹¹ ».

¹⁰ Pièce P-1, soit l'extrait pertinent du Registraire des entreprises.

¹¹ Voir notamment en Pièce P-9b) ainsi qu'en Pièce P-23.

[28] Mme Leach aurait donc tenté, argue M. Blais, de tromper les parties, les experts et le Tribunal. Il s'agirait là d'une faute intentionnelle pouvant se qualifier d'abus de droit.

[29] La réclamation de M. Blais totalise, après diverses modifications de la Demande introductive d'instance, la somme de 84 999,99\$. La Demande – dans sa mouture finale – se ventile ainsi :

- a) 60 000\$ en remboursement du capital du contrat de prêt, en sus de l'intérêt contractuel au taux de 18% l'an;
- b) 24 999,99\$¹² pour les honoraires extrajudiciaires déboursés¹³ en raison de cet abus de droit qui aurait été commis par Mme Leach en lien avec cette alléguée fausse signature du prêt ainsi que cette création, de toute pièce, de deux spécimens de comparaison pouvant être utilisés par les experts;
- c) Le tout, en sus des frais de justice en y incluant les frais de son experte, Mme Nada Gagné, dont la facturation finale totalise la somme de 4 316,25\$¹⁴.

[30] Mme Leach conteste, nous l'avons vu, l'ensemble de ces chefs de réclamation. Puis se portant demanderesse reconventionnelle, elle formule les réclamations suivantes :

- a) Le remboursement de la somme qu'elle a dû déboursier à titre d'honoraires extrajudiciaires¹⁵, et ce, en raison de l'abus de droit commis par M. Blais dans le cadre du recours introduit;
- b) La somme de 15 000\$ à titre de dommages moraux et pour l'atteinte à sa réputation en raison des gestes harcelants, agressifs et répétés commis par M. Blais;
- c) La somme de 4 791,63\$ à titre de dommages matériels, plus particulièrement la somme de 2 520\$ en frais de psychologue et la somme de 2 271,63\$ à titre de pertes de revenus de sa profession de comptable;
- d) Le comportement procédural de M. Blais devrait être sanctionné à l'aune de l'article 342 du *Code de procédure civile*, et ce, en raison de *manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance*;

¹² Afin de demeurer, précise l'avocat de M. Blais au paragraphe 44.12 de la Demande introductive d'instance remodifiée, sous la juridiction maximale de la Cour du Québec telle qu'elle existait à la date de l'introduction de la Demande initiale, soit le 17 novembre 2020. Voir à cet égard la disposition transitoire (article 44) de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*.

¹³ Voir le détail en Pièce P-22.

¹⁴ Pièce P-27.

¹⁵ Voir le détail en Pièce D-19.

- e) Le tout, en sus des frais de justice en y incluant les frais de son expert en écriture, M. Marc Gaudreau, totalisant la somme de 12 972,41\$.

[31] M. Blais, pour sa part, conteste – nous l’aurons deviné – les chefs de réclamation formulés en Demande reconventionnelle, arguant que la preuve soumise à leur soutien ne peut se qualifier de prépondérante et ajoutant que les sommes réclamées sont, de toute façon, exagérées.

[32] Voyons voir ce qu’il en est.

ANALYSE

1. Le fardeau de la preuve

[33] Les réclamations croisées des parties sont de nature civile. Il leur revenait donc d’en établir le bien-fondé, et ce, par l’entremise d’une preuve prépondérante¹⁶.

[34] Une preuve, afin de se qualifier de prépondérante, doit être *claire et convaincante*¹⁷.

[35] La partie formulant une réclamation doit ainsi présenter au Tribunal une preuve qui surpasse celle offerte par la partie adverse. *La partie qui assume le fardeau de preuve doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable*¹⁸.

[36] Une telle prépondérance de preuve peut découler de la présentation d’éléments de preuve directe, voire de présomptions et d’inférences. Cela dit, dans ce second scénario, le Tribunal – conformément à l’article 2849 du Code civil du Québec – ne doit se baser sur de telles présomptions que si celles-ci peuvent se qualifier de *graves, précises et concordantes*¹⁹.

[37] Qu’en est-il ici?

2. La responsabilité extracontractuelle recherchée à l’encontre de Mme Leach

a) La fausse signature apparaissant, ou non, du contrat de prêt

[38] Il est ici indéniable que Mme Leach n’est pas désignée à titre de co-emprunteuse au contrat de prêt. Elle ne l’a pas cautionné non plus.

[39] Cela se dégage d’une simple lecture de ce court contrat de prêt intitulé « Reconnaissance de dette ».

¹⁶ Articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec.

¹⁷ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

¹⁸ *Michaud c. Import-Export inc.*, 2014 QCCQ 7870.

¹⁹ Voir l’arrêt de principe en la matière : *Barrette c. Union Canadienne (L.), compagnie d’assurances*, 2013 QCCA 1687.

[40] Pourtant, M. Blais avait requis – en mars 2019 lors d'un précédent prêt de 20 000\$ - que Mme Leach contresigne le contrat à titre de co-emprunteuse.

[41] Dans le cadre de son témoignage, M. Blais concède d'ailleurs qu'il s'agit là d'une « *erreur monumentale, d'une erreur fatale* » qu'il a commise dans le cadre de la conclusion de ce prêt pour une somme de 60 000\$.

[42] Ainsi donc, et tel que concédé à bon droit par l'avocat de M. Blais, la responsabilité de Mme Leach – si tant est qu'elle existe – est nécessairement de nature extracontractuelle, celle-ci pouvant s'articuler en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec.

[43] Les principes en cette matière sont bien connus. M. Blais doit établir que Mme Leach a commis une faute qui soit causale du préjudice qu'il allègue subir.

[44] Un comportement, afin de se qualifier de fautif, doit s'éloigner de celui qu'aurait adopté une personne agissant de manière raisonnablement prudente et diligente une fois placée dans les mêmes circonstances.

[45] Il tombe sous le sens qu'une personne qui en viendrait à contrefaire une signature poserait, de ce fait, un geste pouvant se qualifier de fautif.

[46] Là n'est pas ici la question faisant l'objet d'un débat.

[47] En fait, les parties ne s'entendent pas sur l'identité du signataire du contrat de prêt. M. Vaillant l'a-t-il réellement contresigné ou cette signature est-elle plutôt l'œuvre de Mme Leach?

[48] M. Blais précise qu'il constate, au cours de la saison estivale de 2019, que la signature de M. Vaillant apparaissant du contrat de prêt est différente de sa signature dite habituelle. Certes, la santé de ce dernier n'était pas particulièrement bonne, ce qui aurait pu entraîner une variation de la signature, mais M. Blais est alors convaincu que c'est Mme Leach qui a contresigné le document afin d'encaisser elle-même la somme de 60 000\$.

[49] Il est vrai que divers spécimens de signature dénotent que M. Vaillant – habituellement – signait d'une certaine façon, pouvant être illustré ainsi : Rgr V Aillant.

[50] Or, la signature apparaissant du contrat de prêt ainsi que deux spécimens de comparaison retrouvés par Mme Leach, se déclinent plutôt ainsi : RVaillant.

[51] Divers témoins ordinaires notent également l'aspect visuel distinct des différentes signatures.

[52] Interpellé par cette différenciation visuelle, M. Blais consulte alors directement Mme Nada Gagné, une graphologue / experte en écriture dont l'emploi habituel se situe

plutôt dans le domaine du secrétariat médical. Elle a d'abord reçu une formation de graphologue, soit l'analyse de la personnalité à la lumière de l'écriture. Puis elle a suivi une formation « sur deux sessions » à titre d'experte en écriture. Elle a été reconnue experte, par les Tribunaux, à quelques occasions. Elle concède « ne pas faire beaucoup d'expertises ».

[53] M. Blais lui transmet le contrat de prêt et 3 spécimens additionnels et l'informe qu'il est persuadé que le contrat de prêt n'a pas été contresigné par M. Vaillant. Mme Gagné note d'ailleurs spécifiquement ce commentaire à même son premier rapport qui n'est pas daté.

[54] Dans le cadre de son témoignage devant le Tribunal²⁰, Mme Gagné spécifie que son mandat, à ce moment, était limité. Il ne s'agissait que d'un premier « avis », sans plus. Ce premier document qu'elle communique à M. Blais ne devrait d'ailleurs pas se qualifier, plaide-t-elle, de rapport d'expertise.

[55] Cela dit, le document produit en preuve s'intitule *Expertise en écriture*. Mme Gagné, dans le premier paragraphe du document, note à M. Blais qu'il lui fait plaisir « de vous présenter mon rapport d'expertise en écritures concernant l'objet en titre. »

[56] Mme Gagné y note, tout particulièrement, les éléments suivants :

- a) Elle note que la signature du contrat de prêt est litigieuse puisque contestée par M. Blais. Elle ajoute, en toutes lettres, la mention suivante : *N.B. Selon monsieur Blais, il était absent lors de la signature attestant que Mme Leach lui avait mentionné que monsieur Vaillant était souffrant et qu'il n'avait pas besoin de se présenter pour être témoin à la signature.*
- b) Les deux « L » de Vaillant ne sont pas bouclés dans le contrat de prêt alors qu'ils le sont dans les deux documents de comparaison (comportant au total 3 signatures);
- c) Le « R » dans les documents de comparaison est *toujours* de forme ovale et pourrait être confondu avec un A majuscule tandis qu'il est plutôt en forme de P dans le contrat de prêt;
- d) La signature apparaissant du contrat de prêt comporte plusieurs traits d'hésitation (poches d'encre aussi qualifiées de *pochage*) laissant sous-entendre qu'il aurait pu y avoir un arrêt ou un ralentissement dans l'élan employé lors de cette signature;

²⁰ Les rapports de Mme Gagné sont produits sous les Pièces P-9a, P-9b, P-18 ainsi qu'en Pièce P-25.

- e) Le trait de la signature apparaissant du contrat de prêt est délavé, Mme Gagné référant elle-même à une possibilité que ce soit en lien avec une maladie ou, à l'inverse, que ce soit le résultat d'un comportement volontaire;
- f) Le point sur le « i » de Vaillant est *toujours* à gauche, en forme de v renversé tandis que sur le document contesté on note un petit point très haut au-dessus du i.

[57] Malgré que Mme Gagné reconnaisse, dans la section incidemment intitulée « Conclusion de mon expertise » qu'elle détient peu de documents de comparaison, certains d'entre eux, au surplus, n'étant pas des originaux – elle conclut tout de même en ces termes :

J'ai de très gros doutes, près de la certitude que l'auteur de la signature contestée de monsieur Vaillant n'est pas monsieur Vaillant pour les raisons citées ci-haut ainsi que sur les différences majeures mises en évidence dans la liste des spécificités des indices graphiques.

[Le Tribunal souligne]

[58] Dans le cadre de ses rapports complémentaires subséquents, Mme Gagné – ayant en main quelques spécimens supplémentaires - conclut essentiellement de la même façon. Elle y note diverses dissemblances entre les spécimens de comparaison et la signature apparaissant du contrat de prêt et y conclut, à chaque occasion, qu'elle a *de très gros doutes, s'approchant de la certitude que la signature contestée de monsieur Vaillant n'a pas été signée par lui.*

[59] Dans une correspondance datée du 18 mai 2021²¹, Mme Gagné sollicite l'obtention de spécimens additionnels – contemporains - de comparaison, et ce, afin de lui permettre de conclure « *de façon plus officielle encore*²² ». Elle y note à nouveau que monsieur Vaillant « *était malade dans les derniers mois de sa vie ce qui peut, à mon avis parfois, changer la signature* ».

[60] L'avocat de M. Blais transmet ainsi peu de temps après une correspondance à l'avocate de Mme Leach, sollicitant la communication de tels spécimens additionnels. Cette dernière s'exécute quelques jours plus tard, et les nouveaux spécimens sont transmis à Mme Gagné.

[61] Les démarches alors sollicitées de Mme Gagné concernent à nouveau la vérification de l'authenticité, ou non, de la signature de M. Vaillant sur le contrat de prêt, mais également – à présent – la vérification de la probabilité que la signataire de celui-ci soit plutôt Mme Leach elle-même.

²¹ Pièce P-9.

²² Pièce P-21. Alors qu'elle avait prétendument conclu « près de la certitude » dans son rapport précédent.

[62] Mme Gagné produit ainsi un nouveau rapport, celui-là daté du 15 octobre 2021. Elle n'y traite pas de l'effet lié à la maladie de M. Vaillant bien qu'elle ait elle-même soulevé ce questionnement auparavant. Elle y conclut cependant, à nouveau, d'un niveau *s'approchant de la certitude*, que la signature contestée au contrat de prêt n'est pas celle de M. Vaillant.

[63] Quant à la possibilité que ce soit Mme Leach qui ait signé, et donc contrefait la signature de M. Vaillant, elle précise – dans son rapport puis dans le cadre de son témoignage – qu'elle analyse la situation à la lumière des indices suivants :

- 1) Elle conclut que Mme Leach est une personne qui est en mesure de modifier son écriture. En effet, la signature habituelle de cette dernière est de forme arrondie alors que la calligraphie utilisée (manuscrite) afin d'indiquer son nom en caractère d'imprimerie sous sa signature est de forme résolument carrée;
- 2) Elle remarque que les signatures contemporaines de Lynne Leach comportent le « même pochage » dans les « a » et les « l » apparaissant tant de la signature « RVaillant » que celle de Mme Leach. Elle opine que *ce pochage exprime un moment d'arrêt inconscient en dessinant l'ove à cet endroit en particulier*.

[64] À la lumière de ces *constats*, Mme Gagné conclut dans ce rapport que Mme Leach est celle qui a contrefait la signature de M. Vaillant, et ce, en usant des termes suivants²³ :

Pour ce qui est de la probabilité que madame L Leach ait signé à la place de monsieur Vaillant, avec les documents supplémentaires portés à mon attention ce jour, je peux presque certifier que celle-ci a falsifié la signature de monsieur Vaillant en raison des pochages dans les oves. Ces pochages qu'on ne retrouve dans aucune signature validées faites par monsieur Vaillant.

[65] Il est utile de noter que Mme Gagné, dans le cadre de son témoignage, confirme ne pouvoir être aussi catégorique quant à la possibilité que Mme Leach soit celle qui ait procédé à la falsification de la signature de M. Vaillant. Elle précise plutôt que cette version de son rapport ne serait pas la « bonne » version, ajoutant qu'il est difficile – au final – de trancher de cette façon l'identité du « faussaire »²⁴. « Mais j'ai des doutes », ajoute-t-elle.

[66] Elle est informée, par ailleurs, séance tenante, toutes les parties s'entendant à cet égard, que ces caractères « carrés » - en formule d'imprimerie furent apposés sur la Reconnaissance de dette par M. Blais et non pas par Mme Leach. De façon conséquente, Mme Gagné retranche ainsi, séance tenante, son propos voulant que Mme Leach « soit une personne qui est capable de modifier son écriture » considérant cette fausse prémisse.

²³ Pièce P-9b).

²⁴ Voir également en Pièce P-25.

[67] Par ailleurs, Mme Gagné concède, au cours de son contre-interrogatoire, que l'un des « L » de Vaillant dans la Reconnaissance de dette litigieuse est bel et bien bouclé, malgré son affirmation – assez inexplicable d'ailleurs - à l'effet contraire dans le cadre de son « Avis » transmis à M. Blais.

[68] Mme Gagné concède également, en contre-interrogatoire, que les « barres de t » - pourtant un élément invoqué afin de pointer du doigt une prétendue forgerie – s'avèrent, au final, « jamais pareils » lorsque les spécimens sont observés attentivement.

[69] Une concession équivalente est offerte, en contre-interrogatoire, quant aux « A » du nom Vaillant, ceux-ci présentant également beaucoup de *variances* d'un spécimen à l'autre.

[70] En date du 3 juin 2025, M. Blais modifie sa Demande introductive d'instance et prend dorénavant la position que les deux « chèques en blanc » ne pourraient se qualifier de spécimens de comparaison, mais bien qu'ils auraient eux-mêmes été créés par Mme Leach, d'où cette réclamation quant au remboursement d'honoraires extrajudiciaires.

[71] Dans cette même foulée, et dans le cadre d'un nouveau complément d'expertise, celui-là daté du 25 juin 2025, Mme Gagné conclut pour sa part qu'elle ne peut infirmer ou confirmer que le signataire des deux chèques « en blanc » est le même que pour la signature apparaissant du prêt. Elle ajoute à ce moment qu'*il est donc difficile de se prononcer sur le fait que madame Leach elle-même a falsifié les documents ou si une autre personne l'a fait.*

[72] La partie défenderesse, pour sa part, produit les rapports de M. Marc Gaudreau, qualifié d'expert en écritures et à titre d'examineur de documents.

[73] Ce dernier jouit d'un curriculum vitae imposant. Voire impressionnant. Il est gradué de l'Université d'Ottawa en 1981 et se joint à la Gendarmerie royale du Canada et y reçoit une formation en matière d'expertise judiciaire de documents.

[74] M. Gaudreau se joint par la suite au SCRS²⁵ où il travaillera de 1985 à 1995 dans le domaine de l'expertise d'écritures dans le cadre d'enquêtes de renseignements.

[75] Il travaille par la suite de 1995 à 2008 à l'Agence du revenu du Canada à titre d'examineur de documents dans le cadre de dossiers de fraudes fiscales d'envergure. Considérant le volume de dossiers, il engage et forme une équipe d'examineurs.

[76] Il travaille également à compter de 2008 à titre d'expert examineur pour la Canadian Bank Note.

[77] M. Gaudreau expose l'ensemble des examens et tests qu'il a dû réaliser au fil des ans afin d'obtenir et de maintenir son titre d'examineur judiciaire de documents. Il a

²⁵ À savoir le Service canadien du renseignement de sécurité.

procédé, au final, à plusieurs centaines d'expertises dans le domaine et fut reconnu expert par les tribunaux à plusieurs reprises, notamment au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick ainsi que dans les états américains de Washington et du Wisconsin.

[78] M. Gaudreau témoigne d'une manière posée devant le Tribunal. Cela dit, il s'inscrit en faux quant aux prétendues démarches réalisées par Mme Gagné ainsi que relativement aux résultats et conclusions qu'elle propose. Il s'en explique d'ailleurs longuement devant le Tribunal.

[79] Le propos de M. Gaudreau peut se résumer ainsi :

- a) La technique exposée par Mme Gagné et les « analyses » qu'elle a effectuées sont superficielles;
- b) La technique employée par Mme Gagné se situe à l'abri d'une quelconque méthode scientifique digne de ce nom;
- c) Le degré de certitude d'une expertise est tributaire d'un nombre suffisant de spécimens de comparaison, ce qui fait ici défaut, Mme Gagné reconnaissant s'être basée essentiellement sur 3 spécimens dans le cadre de sa première « opinion » et sur la base de 6 spécimens²⁶ dans le cadre de son analyse finale;
- d) La simple différence « visuelle » de deux signatures est certes un indice mais qui ne permet nullement de conclure de manière catégorique comme le fait, à répétition d'ailleurs, Mme Gagné dans le cadre de ses rapports successifs;
- e) Au contraire, l'analyse des spécimens reçus démontre plutôt une grande variabilité naturelle de la signature de M. Vaillant, à savoir un élément crucial que Mme Gagné occulte de son « analyse ». « Un grand domaine de variation », précise-t-il, ajoutant que *les spécimens dénotent une variation très très large*;
- f) Mme Gagné n'a nullement dressé un bilan – digne de ce nom - des similitudes et des discordances qu'elle note;
- g) Mme Gagné incorpore à son rapport des notes totalement inappropriées dans le cadre d'une expertise d'écriture, notamment les commentaires formulés par M. Blais lui-même, soit celui qui prétend à l'existence d'une fausse signature;
- h) Les dissemblances notées par Mme Gagné se retrouvent, au contraire, dans divers spécimens d'écriture de M. Vaillant – spécimens dont l'authenticité n'est pas remise en doute par quiconque;

²⁶ Mme Gagné confirme avoir en main plus de spécimens que ce nombre. Cela dit, son analyse s'effectue essentiellement sur ces 6 spécimens.

- i) Cette présence de « pochage » prétendument similaire noté par Mme Gagné s'avère un constat totalement non pertinent en ce que l'existence de tels pochages résulte uniquement de l'utilisation d'un stylo en particulier et nullement de l'identité ou de la technique de signature employée par un scripteur;
- j) Ainsi, les conclusions de Mme Gagné voulant qu'elle ait « de très gros doutes, près de la certitude » ne sont nullement supportées de quelconque élément probant²⁷;
- k) Au contraire de ce que note Mme Gagné, il constate plutôt que les signatures apparaissant du contrat de prêt et des « chèques en blanc » furent réalisées sans hésitation, ce qui est un indice que celles-ci furent apposées naturellement par son scripteur.

[80] Le témoignage de M. Gaudreau est empreint d'objectivité et de prudence. Il n'est pas, avec égards, le plus éloquent mais il n'affirme que ce qu'il peut démontrer scientifiquement. Il n'épouse pas la cause de la partie qui l'a mandaté.

[81] Simplement dit : M. Gaudreau joue son rôle d'expert. Il expose son analyse et ne tente pas de convaincre à tout prix²⁸.

[82] C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'il conclut, à la lumière de l'ensemble de ses analyses, que l'identité du signataire du prêt demeure *non concluante*. Il est possible que le signataire soit M. Vaillant. Il est possible que ce soit un autre scripteur²⁹. Mais il n'est pas en mesure – en usant d'une méthode scientifique digne de ce nom – de le confirmer, et ce, notamment à la lumière des spécimens de comparaison transmis.

[83] Il concède également qu'il est *possible* que le scripteur de la Reconnaissance de dette et des « chèques en blanc » soit différent de celui ayant signé les spécimens soumis.

[84] Cela dit, le Tribunal retient, à la lumière de l'ensemble des circonstances, et ce, sans hésitation aucune, le témoignage de M. Gaudreau.

[85] Et ce, pour plusieurs motifs.

[86] Le témoignage de Mme Gagné est, à plusieurs égards, confus. La méthode qu'elle utilise apparaît approximative, superficielle et peu scientifique. Elle concède elle-

²⁷ Quant à la conclusion initiale de Mme Gagné quant à l'identité de la faussaire (Mme Leach), cela représenterait une conclusion, résume M. Gaudreau, qui ne se base sur rien. « C'est du jamais vu », image-t-il.

²⁸ Article 22 du *Code de procédure civile*.

²⁹ Les parties doivent prendre garde de conclure qu'une simple possibilité est suffisante afin de rencontrer un fardeau de preuve par prépondérance. Voir notamment l'affaire *Protection de la Jeunesse – 089*, 2008 QCCQ 1879 (au paragraphe 213).

même, dans le cadre de son contre-interrogatoire, que certaines portions de ses rapports ne sont *pas assez étoffées*.

[87] Elle réfère à des « L » non bouclés dans le nom « Vaillant » apparaissant du document litigieux – en tirant ainsi un argument et une dissemblance – alors que l'un des « L » y est manifestement bouclé.

[88] Mme Gagné tente, laborieusement, de minimiser l'impact de la première opinion qu'elle rend à M. Blais à une date demeurée inconnue. Il ne s'agirait là, précise-t-elle, que d'un simple « Avis » permettant à M. Blais de s'orienter quant à la suite des choses. Il ne s'agirait pas, martèle-t-elle, d'une expertise.

[89] Manifestement, Mme Gagné a bien noté les reproches formulés par M. Gaudreau à même le rapport de ce dernier du 27 juin 2022.

[90] Pourtant, ce simple « Avis », cette simple « Opinion préliminaire », est beaucoup plus catégorique. Elle comporte d'ailleurs, nous l'avons vu, le titre *d'expertise en écriture*³⁰.

[91] Malgré une quantité famélique de spécimens de comparaison, elle y conclut tout de même, de manière lapidaire, être près de la certitude que l'auteur de la signature de M. Vaillant au contrat de prêt n'est pas ce dernier.

[92] Mme Gagné conclut de cette façon en se basant, essentiellement, sur les différences visuelles qu'elle note quant aux diverses signatures, et ce, sans procéder à une analyse des variations habituelles dans les divers exemplaires de la signature de M. Vaillant.

[93] L'expert Gaudreau, au contraire, note qu'il y a certes des ressemblances quant aux spécimens reconnus par tous, mais qu'il y a également une grande variabilité quant à ceux-ci. Cet élément, manifestement, n'est pas analysé par Mme Gagné.

[94] Par ailleurs, Mme Gagné modifie sa propre opinion quant à la possibilité que Mme Leach soit elle-même la prétendue faussaire de cette signature. D'une quasi-certitude en octobre 2021, elle conclut plutôt, dans le cadre d'une expertise subséquente et de son témoignage, qu'elle ne peut plus trancher.

[95] Mme Gagné, en fait, va encore plus loin en soumettant que le rapport d'expertise au dossier de la Cour, qui arbore pourtant sa signature, ne serait pas la « bonne version » de son rapport.

[96] Il est utile de noter qu'une situation similaire, quant à un autre rapport produit par cette dernière, a entraîné le report partiel de l'audition qui était fixée, pour 4 jours, en mars 2025. En effet, dans le cadre de sa préparation de l'audition, l'avocat de M. Blais a réalisé

³⁰ Elle est également facturée, l'on doit le noter, à titre « d'expertise en écriture » - voir en Pièce P-27.

que Mme Gagné référerait elle-même à un autre rapport comportant des mentions différentes de celles qu'il avait dans son dossier.

[97] Pourtant, les deux versions du rapport étaient signées par Mme Gagné.

[98] Au final, il est apparu plutôt qu'il ne s'agissait pas de deux versions d'un même rapport mais bien d'un complément d'expertise.

[99] Certes, l'expert Gaudreau a lui-même eu, par moments au cours de son témoignage, de la difficulté à s'y retrouver dans les différentes versions des rapports de Mme Gagné et des annexes et spécimens s'y retrouvant.

[100] D'ailleurs, l'avocat de M. Blais lui en formule le reproche.

[101] Avec égards, ce reproche apparaît bien injuste. Au contraire, cette méprise résulte plutôt des versions successives, voire parallèles, des rapports transmis par Mme Gagné.

[102] Reprenant l'expression consacrée : *une chatte n'y retrouverait pas ses petits*.

[103] Cette confusion dans les rapports successifs de Mme Gagné n'est évidemment pas de nature à bonifier la force probante des opinions qu'elle y note.

[104] Par ailleurs, le Tribunal retient le témoignage de M. Gaudreau quant à l'inutilité de cet indice prétendument décisif noté par Mme Gagné quant à la présence de « pochages dans les oves ».

[105] En effet, la preuve démontre plutôt, assurément de manière prépondérante, que cet indice n'en est tout simplement pas un, de tels « pochages » résultant plutôt de l'utilisation d'un stylo et nullement de l'identité du scripteur.

[106] Le Tribunal retient également le témoignage de M. Gaudreau comme étant beaucoup plus probant, crédible et fiable, quant à l'absence d'hésitation dans le trait de la signature RVaillant apparaissant du contrat et des chèques en blanc.

[107] Il ne s'agit certes pas d'un élément dirimant à tous égards de la position soumise par M. Blais. Mais il s'agit d'un indice supplémentaire. La signature RVaillant apparaissant de la Reconnaissance de dette ici litigieuse a donc été apposée d'une manière naturelle et continue. Sans hésitation.

[108] Le Tribunal retient également le témoignage de M. Gaudreau qui précise qu'il n'a pas reconnu dans le cadre d'une réunion d'experts proposée par le Tribunal – contrairement à l'affirmation de Mme Gagné – qu'il était en accord avec les « conclusions » de celle-ci. Au contraire, il n'aurait reconnu qu'être en accord avec *certaines* des observations formulées par Mme Gagné. Sans plus.

[109] Le Tribunal retient donc en l'espèce le témoignage de M. Gaudreau.

[110] La preuve soumise par les experts étant ainsi analysée, qu'en est-il de la preuve offerte par l'entremise de témoins ordinaires?

[111] À cet égard, divers témoins profanes ont noté, devant le Tribunal, que la signature de M. Vaillant au contrat de prêt était différente de celle normalement usitée.

[112] Soit. Cela, en soi, et comme nous l'avons vu, ne permet pas de conclure de manière prépondérante, claire et convaincante, dans le sens voulu par M. Blais.

[113] Cela dit, une témoin additionnelle, dont la présence a dû être autorisée par l'entremise d'une demande en réouverture des débats présentée par l'avocat de M. Blais, est venue témoigner devant le Tribunal au jour 4 du Procès.

[114] La témoin en question, Mme Marie-France Bélec, est une ancienne employée de la Librairie Réflexion, agissant pendant une certaine période à titre de commis comptable et d'adjointe à Mme Leach.

[115] La déclaration sous serment de Mme Bélec comportait diverses allégations particulièrement sérieuses, notamment les suivantes:

6. J'étais, à l'époque, commis comptable et adjointe à la directrice, Mme Lynne Duchesne Leach, la défenderesse;

7. Je l'ai vu à 2 reprises signer des documents officiels, dont des chèques, des dépôts ou encore des retraits bancaires au nom de M. Roger Vaillant;

8. J'ai vu à 2 reprises signer le nom Roger Vaillant sur des documents tels chèque, formulaire de dépôt et autres;

19. Madame Duchesne Leach m'a même transmis une lettre de suspension de deux jours rédigée par ses avocats, avant mon départ, ce qui, à mon avis, constituait une forme d'intimidation, car elle craignait probablement que je détiens trop d'informations susceptibles de la compromettre;

20. J'ai quitté mon emploi, n'ayant plus confiance en Madame Duchesne Leach après avoir constaté qu'elle reproduisait la signature de M. Roger Vaillant, ce qui est illégal;

21. Je ne voulais pas être complice d'une fraude, ayant été témoin à plusieurs reprises de retraits d'argent et de falsifications de documents effectués par Mme Duchesne Leach;

[116] Mme Bélec, dans le cadre de son témoignage devant le Tribunal, est apparue particulièrement nerveuse. Voire mal à l'aise.

[117] Mme Bélec réfère à un premier événement lors duquel elle aurait vu Mme Leach apposer la signature de M. Vaillant. Le document était relatif, ajoute-t-elle, à un retrait de placement.

[118] Or, la preuve prépondérante démontre que ce retrait de placement fut spécifiquement autorisé par la Cour Supérieure dans le cadre du jugement rendu le 27 avril 2018³¹. La conclusion pertinente se lisait d'ailleurs ainsi :

PERMET à la demanderesse [Mme Leach] d'encaisser le REER Helios portant le numéro (...) que le défendeur [M. Vaillant] possède avec la Caisse Populaire de Gatineau afin de lui permettre de payer les sommes dues en vertu du jugement dans le dossier portant le numéro 550-17-09982-172;

[119] Certes, Mme Bélec soumet qu'elle a vu Mme Leach signer spécifiquement le nom de M. Vaillant sur ce document.

[120] La preuve à cet égard est particulièrement contradictoire. Nous y reviendrons ci-après.

[121] Quant au second épisode auquel référait la Déclaration sous serment de Mme Bélec, elle précise – dans le cadre de son témoignage – qu'elle n'a pas de souvenir plus précis autre qu'en indiquant que Mme Leach aurait signé « le nom de M. Vaillant » sur un chèque adressé à un fournisseur dont elle a oublié l'identité.

[122] Mme Bélec ajoute qu'elle a été témoin d'un prêt personnel engagé par Mme Leach auprès de M. Blais. Elle se souvient de cet épisode car elle a procédé, à la demande de Mme Leach, à préparer des photocopies d'une évaluation de la résidence de cette dernière.

[123] Mme Bélec reconnaît qu'elle fera l'objet, en août 2018, d'une suspension de deux jours en raison de la communication d'informations confidentielles relatives à M. Vaillant et au statut de la Librairie Réflexion³². Elle ne reviendra pas au bureau, en raison de deux congés maladie successifs³³ jusqu'à son départ, à la mi-octobre suivant.

[124] Mme Bélec reconnaît par ailleurs le contenu de sa lettre de démission sur laquelle le Tribunal s'attardera davantage ci-après.

[125] Avec égards, le témoignage de Mme Bélec est apparu peu fiable dans les circonstances.

³¹ Pièce P-2.

³² Voir la Pièce D-24.

³³ Pièce D-25.

[126] Malgré la clarté apparente de sa déclaration sous serment, il est apparu que son contre-interrogatoire a ébranlé considérablement les affirmations pourtant sérieuses s'y retrouvant.

[127] Mme Bélec maintient avoir été témoin de l'existence d'un prêt personnel de M. Blais à Mme Leach³⁴, le tout jumelé à cette photocopie d'une évaluation de la résidence de cette dernière.

[128] Un(e) témoin peut certes se tromper dans le cadre d'un témoignage. Cela dit, il apparaît ici que Mme Bélec, dans le cadre de son témoignage, en est venue à amalgamer diverses informations en un seul souvenir.

[129] Le passage du temps explique probablement la situation, les gestes énoncés survenant entre 2016 et 2018. Il y a donc au moins 7 ans.

[130] Cela dit, Mme Leach précise clairement ne pas avoir conclu de prêt personnel avec M. Blais. M. Blais ne la contredit nullement à cet égard.

[131] L'immeuble en question ayant fait l'objet d'une évaluation d'environ 850 000\$ était l'immeuble principal de Projet Montée de la Source et nullement la résidence principale de Mme Leach.

[132] Bref, il est apparu clairement, dans un rare moment d'unanimité entre les parties, qu'un tel prêt personnel auquel a référé Mme Bélec n'est tout simplement pas intervenu. Pourtant, cette dernière maintient cette version de manière catégorique.

[133] Par ailleurs, le Tribunal retient le témoignage de Mme Leach quant à un point simple, et nullement contredit : étant la directrice générale, elle avait parfaitement le pouvoir, en tous moments pertinents, de signer les chèques au nom de l'entreprise.

[134] Ainsi donc, quelle aurait pu être l'utilité pour elle de signer un tel chèque, malgré son pouvoir à titre de signataire, et ce, en imitant la signature de M. Vaillant?

[135] Poser la question est y répondre.

[136] Pour quelle raison, par ailleurs, Mme Leach aurait insisté afin de signer « le nom Roger Vaillant » en présence – spécifique – de la commis comptable de l'entreprise?

[137] Mme Bélec mentionne également qu'elle a été témoin, à diverses reprises, de plusieurs malversations comptables et de remboursement de dépenses personnelles de Mme Leach à même le crédit de l'entreprise, voire à même le compte de M. Vaillant.

[138] Cette portion du témoignage de Mme Bélec peut ici difficilement être retenue.

³⁴ Autre que le prêt de 20 000\$ (P-7). Voir les paragraphes 13 et suivants de la déclaration sous serment de Mme Bélec.

[139] Tant la déclaration sous serment de Mme Bélec que son témoignage *viva voce* devant le Tribunal ont noté l'impact allégué de ces découvertes sur son état d'esprit. Elle s'est dit « terrifiée » à l'époque et a accueilli sa lettre de suspension comme étant un grand *soulagement*.

[140] Or, un élément objectif soumis dans la preuve demeure. Il s'agit du libellé employé par Mme Bélec à même sa lettre de démission³⁵ adressée à Mme Leach.

[141] Certes, comme le note Mme Bélec, une lettre de démission n'est pas nécessairement l'occasion de « laver son linge sale ». Cela dit, le libellé qu'elle décide elle-même d'utiliser contraste *singulièrement* avec l'ensemble de son témoignage. On peut notamment y lire ce qui suit :

Madame Leach,

Malgré le plaisir que j'ai eu à travailler au sein de votre entreprise depuis les 14 dernières années et tous les apprentissages que j'ai fait depuis mon arrivée, je souhaite vous informer que je quitterai mon poste d'assistante à la direction / commis comptable. Ma dernière journée de travail sera le 12 octobre 2018.

Je tiens tout d'abord à préciser que je suis très reconnaissante envers vous de m'avoir offert la chance de travailler dans votre équipe. Je me suis énormément développée au niveau professionnel.

De plus, je suis fière d'avoir participé au développement et à l'évolution de l'entreprise. Je garde un excellent souvenir de mon expérience.

Je souhaite une bonne continuité à votre entreprise, institution présente depuis de nombreuses années dans l'Outaouais.

[142] Comme le note l'avocate des défenderesses, ce libellé est celui que Mme Bélec a volontairement choisi. Elle aurait pu y indiquer la date de son départ et clore ainsi. Pourtant, elle prend la peine de louer l'entreprise, évoquant le *plaisir* qu'elle a eu à y travailler.

[143] Mme Bélec n'avait pas à employer de telles louanges. Le fait d'avoir usé d'un tel libellé porte ici ombrage à la prétention qu'elle défend lors de son témoignage voulant qu'elle était essentiellement terrifiée du contexte lié à cette entreprise et de ces fraudes alléguées.

[144] Si de tels éléments constituaient, comme elle le soumet dorénavant, autant d'éléments déclencheurs de sa volonté de quitter, force est de conclure que la lettre de démission aurait usité d'un libellé très différent. Voire d'un libellé totalement neutre.

[145] Au final, le Tribunal accorde peu de fiabilité au témoignage offert par Mme Bélec.

³⁵ Pièce D-27. Voir le courriel de communication de ladite lettre de démission (Pièce D-33).

[146] Ainsi donc, la preuve dite profane n'a pas ici réussi à pallier la faiblesse de la preuve d'expert offerte par Mme Gagné.

[147] Enfin, il suffira de préciser que la preuve prépondérante ne démontre pas non plus cette allégation de M. Blais voulant que Mme Leach ait procédé au remboursement partiel du prêt, en raison de deux versements d'intérêts de 900\$ - reconnaissant ainsi sa prétendue responsabilité personnelle - et ce, pour plusieurs motifs :

- a) D'une part, M. Blais – dans le cadre de son interrogatoire principal – nie sans réserve aucune avoir reçu quelconque versement partiel de la part de Mme Leach, et ce, contrairement aux allégations apparaissant de sa Demande³⁶;
- b) Les ajouts manuscrits effectués par M. Blais à l'endos de la Reconnaissance de dette / contrat de prêt produit en Pièce P-8 ont en l'espèce une valeur probante particulièrement limitée à la lumière des commentaires déjà formulés quant à la propension de M. Blais de modifier, après coup, l'original du document;
- c) Mme Leach, lorsqu'interrogée au préalable, réfère à des versements de 900\$ quant « à l'un des prêts³⁷ », précisant que selon son souvenir, M. Vaillant était encore vivant au moment de ces versements³⁸. Manifestement, Mme Leach réfère à ce moment à un précédent prêt et non pas à celui faisant l'objet de la Demande de M. Blais;
- d) Du reste, Mme Leach, dans le cadre de son témoignage devant le Tribunal, nie de manière crédible avoir effectué de tels versements.

[148] Cet argument additionnel de M. Blais ne saurait donc être retenu.

[149] À tout événement, il revenait à M. Blais d'établir, par prépondérance de preuve, l'existence de cette fausse signature apparaissant du contrat de prêt. La preuve soumise ne se qualifie assurément pas à ce titre. Ni de manière directe, ni par l'entremise de présomptions, celles-ci ne pouvant pas se qualifier en l'espèce, à la lumière de l'ensemble des circonstances, de précises, graves et concordantes.

[150] M. Blais ne s'est pas déchargé à cet égard du fardeau de preuve qui était le sien.

[151] La prétention voulant que la signature de M. Vaillant sur le contrat de prêt soit le fruit d'un autre scripteur ne demeure donc qu'une simple possibilité. Cette prétention demeure une simple hypothèse que la preuve prépondérante, après analyse, ne supporte pas.

[152] Passons ainsi au second motif de reproche formulé par M. Blais.

³⁶ Voir en particulier les paragraphes 30 à 32 de la Demande introductive d'instance remodifiée.

³⁷ Notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Mme Leach, en page 44 (ligne 14).

³⁸ Notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Mme Leach, en page 46.

b) M. Vaillant pouvait-il conclure le contrat de prêt?

[153] La prémisse centrale du propos de M. Blais, quant à l'existence d'une fausse signature, n'est pas retenue. Reste donc le second motif de reproche principal formulé par ce dernier.

[154] En effet, M. Blais postule que M. Vaillant ne pouvait nullement conclure, de cette façon, un tel prêt pour une somme de 60 000\$.

[155] L'avocat de M. Blais soumet que Mme Leach, à titre de tutrice aux biens de M. Vaillant, se devait – conformément à l'article 213 du Code civil du Québec³⁹ - d'obtenir l'autorisation du conseil de tutelle et, vu le montant en jeu, du Tribunal. Il ajoute que le conseil de tutelle et le Tribunal n'auraient vraisemblablement pas autorisé un tel emprunt.

[156] L'avocat de M. Blais invoque également l'article 1320 C.c.Q.⁴⁰, se retrouvant dans la section relative à l'administration du bien d'autrui⁴¹, et précise que Mme Leach, à ce titre, a ainsi excédé ses pouvoirs, devenant conséquemment responsable personnellement du remboursement du prêt conclu avec son client.

[157] Ces arguments ne peuvent ici être retenus, et ce, pour plusieurs motifs.

[158] D'entrée de jeu, il importe de rappeler le libellé de l'article 154 C.c.Q. qui est ainsi rédigé :

154. La capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'une tutelle au majeur, homologuant un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte.

[159] La règle est donc à l'effet que le majeur est capable et apte. De tels droits ne peuvent être limités que par un jugement ou par une disposition expresse de la loi.

[160] L'article 4 du Code civil du Québec est, à ce sujet, ainsi rédigé :

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation.

³⁹ Voir également l'article 289.1 C.c.Q. tel qu'il existe dorénavant.

⁴⁰ Il est utile de noter d'entrée de jeu que cette disposition précise que l'administrateur qui excède ses pouvoirs est responsable envers les tiers avec qui il contracte. Or, Mme Leach n'a ici – de toute façon - clairement pas contracté avec M. Blais.

⁴¹ Voir également les articles 1308 et suivants C.c.Q. quant aux obligations de l'administrateur du bien d'autrui, notamment celles d'honnêteté et de loyauté.

[161] L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴² est pour sa part ainsi libellé :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

[162] Simplement dit : la capacité est la règle et l'incapacité représente l'exception⁴³.

[163] De manière conséquente, l'interprétation des capacités résiduelles s'effectue de manière libérale alors que les incapacités doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive⁴⁴.

[164] C'est dans ce contexte que les pouvoirs du Tribunal sont notamment encadrés par l'article 288 C.c.Q. qui se décline pour sa part ainsi :

288. À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal⁴⁵ détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.

[165] L'auteure Hélène Guay⁴⁶ rappelle ainsi la mécanique d'analyse à employer lorsqu'il est question d'évaluer les pouvoirs et les restrictions applicables à un majeur soumis à un régime de protection :

La tutelle est établie dans l'intérêt de la personne inapte, en vue d'assurer sa protection, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils (256 C.c.Q.). Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que le majeur est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens et s'il a besoin d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils. Il ne suffit pas que la personne ait besoin de protection. Le besoin de représentation doit aussi être présent pour que le tribunal ouvre une tutelle (art 258 et 268 C.c.Q.).

(...)

Dans le cadre de la tutelle aux biens, le tuteur a sur les biens du majeur inapte la simple administration de ceux-ci, qu'il exerce de la même manière que le tuteur au

⁴² RLRQ c C-12.

⁴³ *Bibaud c. Qc (R.A.M.)*, 2004 CSC 35.

⁴⁴ *Re M.P.*, 2021 QCCS 3276.

⁴⁵ Voir également les articles 286 et 287 C.c.Q.

⁴⁶ HÉLÈNE GUAY, « La capacité juridique » dans *École du Barreau du Québec, Personnes et successions*, Collection de droit 2024-2025, vol. 3, Montréal (Qc), CAI, 2024, 35.

mineur, sauf décision contraire du tribunal lors de l'ouverture de la tutelle (art. 288 C.c.Q.). Quant à l'étendue de ses pouvoirs, elle est déterminée par le jugement de tutelle (art. 288 al.1 C.c.Q.) ou, à défaut, par référence aux règles relatives à la tutelle au mineur (art. 266 C.c.Q.). Le code prévoit d'ailleurs que le tribunal tient compte des facultés du majeur en tutelle et indique s'il y a lieu, dans le jugement les actes que peut faire seul le majeur en tutelle, ceux qui nécessitent une assistance, de même que ceux pour lesquels il doit être représenté (art. 288, al.2 C.c.Q.).

[Le Tribunal souligne]

[166] Les auteurs Roy et Beauchamp tracent le même schéma d'analyse, dans leur ouvrage intitulé *Les régimes de protection du majeur inapte*⁴⁷. Ils s'y expriment ainsi :

168. Comme nous l'avons déjà signalé, les pouvoirs du tuteur sur les biens du majeur peuvent être modulés de façon particulière. À l'ouverture de la tutelle, ou même postérieurement, le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur sous tutelle. Il indique alors les actes que le majeur peut poser lui-même, seul ou avec l'assistance de son tuteur, et ceux qu'il ne peut faire sans être représenté. Pour connaître l'étendue des pouvoirs du tuteur sur le patrimoine de son protégé, on devra donc, dans un premier temps, consulter le jugement prononçant l'ouverture du régime de protection, de même que les autres jugements rendus subséquemment.

169. Ce n'est qu'à défaut d'indications spécifiques qu'il faudra appliquer les règles prévues au chapitre de la tutelle au mineur et, de façon supplétive, celles que l'on retrouve au chapitre de l'administration du bien d'autrui,

[Le Tribunal souligne]

[167] Qu'en est-il en l'espèce?

[168] L'avocat de M. Blais, à bon droit, reconnaît que l'emprunt ici conclu par M. Vaillant constitue un prêt personnel. « *Il ne s'agit pas d'un prêt corporatif* » précise-t-il.

[169] Certes, M. Vaillant décide d'emprunter cette somme dans un objectif de renflouer le compte de la Librairie Réflexion. Cela dit, il aurait pu se servir de cet argent pour d'autres fins également.

[170] Avec égards pour l'opinion contraire exprimée par l'avocat de M. Blais, le libellé du Jugement de la Juge Bédard est précis. En effet, après avoir pris connaissance de la demande lui étant soumise, de l'ensemble de la preuve pertinente⁴⁸, de la tenue de l'assemblée des amis, parents et alliés, et conservant à l'esprit que toutes les parties concernées étaient à ce moment représentées par avocats, la Juge Bédard conclut que

⁴⁷ Roy A., et Beauchamp M., *Les régimes de protection du majeur inapte*, 3^{ième} édition, 2015.

⁴⁸ Voir notamment la Pièce D-10.

M. Vaillant est apte à gérer ses biens meubles et immeubles et ses fonds personnels contenus dans ses divers comptes bancaires (...).

[171] Il s'agit là du libellé du sous-paragraphe a) de son Jugement.

[172] Les restrictions apparaissent des sous-paragraphe b) et c) mais ne concernent pas l'exercice par M. Vaillant de ses droits civils quant à ses biens personnels. De telles restrictions concernent plutôt l'exercice du droit de vote à titre d'actionnaire ainsi que les divers pouvoirs associés aux biens de Projet Montée de la Source, à savoir la société en nom collectif.

[173] Certes, le sous-paragraphe xi) de cette section c) précise que la tutrice doit agir sur avis de M. Vaillant avec l'accord du conseil de tutelle quant à *tout emprunt d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions que la tutrice jugera convenables*. Cependant, force est de constater que cette restriction ne concerne que les emprunts réalisés par la société en nom collectif.

[174] Il aurait été simple pour la Cour Supérieure – si telle était son opinion - de préciser que ces interventions de la tutrice s'avéraient nécessaires en cas d'emprunt personnel. Or, le Jugement ne le précise que pour les emprunts réalisés par la SENC, tout en spécifiant que M. Vaillant est apte quant à ses biens personnels, qu'ils soient meubles ou immeubles. Cela apparaît révélateur.

[175] Or, nous sommes ici dans un cas totalement différent. La SENC n'est ici – tel que nous le verrons – nullement concernée par ce prêt.

[176] Certes, le contrat de prêt précise de manière manuscrite les mots « Pour rénovation du 850 Boul. des Sources » sous la rubrique « Motif de l'emprunt ».

[177] Cependant, la preuve unanime à cet égard démontre que ces mots furent ajoutés unilatéralement par M. Blais, et ce, hors la présence de Mme Leach et de M. Vaillant. Et ce, une fois que M. Blais a récupéré la Reconnaissance de dette dûment signée.

[178] Tel que l'indique M. Blais, il a ajouté ces mots après coup « afin de se protéger », ajoutant que c'est Mme Leach qui lui aurait mentionné que l'emprunt concernait un projet de rénovation de cet immeuble qui était à ce moment la propriété de Projet Montée de la Source.

[179] Or, cette preuve est contredite par Mme Leach. Cette dernière nie avoir transmis une telle information. Au contraire, le prêt ne concernait nullement la SENC.

[180] D'ailleurs, force est de noter que cet ajout clandestin, par M. Blais, de cette mention à même le seul original du Contrat de prêt demeure inconnu de M. Vaillant et de Mme Leach, et ce, en tous moments pertinents, en ce que le seul original du document est conservé par M. Blais.

- [181] Il tombe sous le sens qu'une partie ne peut modifier unilatéralement un contrat⁴⁹.
- [182] Reprenant à ce compte l'expression appropriée utilisée par l'avocat de M. Blais : « Ça rend le document moins original ».
- [183] L'image est en effet la bonne.
- [184] À tout événement, le témoignage de M. Blais, à tous égards, est apparu évasif et imprécis. Sa mémoire des événements est particulièrement parcellaire, fluctuante et constitue assurément ici un enjeu.
- [185] À titre d'exemple, M. Blais, en fin d'avant-midi lors de la première journée d'audition, lit au long et de vive voix – séance tenante – l'une des lettres échangées entre les avocats au dossier, et ce, à la suite d'une question posée par son avocat. Au retour du lunch, il est incertain s'il a *déjà lu* ladite missive.
- [186] À l'inverse, le témoignage de Mme Leach est apparu solide et précis.
- [187] Le choix de termes employés par M. Blais voulant qu'il ait ajouté ces mots « dans le but de se protéger » semble ici révélateur de l'époque réelle lors de laquelle de tels mots furent ajoutés.
- [188] En toute vraisemblance, ceux-ci furent ajoutés au document original une fois que M. Blais réalise que la succession de M. Vaillant a fait cession de ses biens. Bref, dans l'objectif de corriger le tir et de trouver une nouvelle débitrice potentielle, à savoir la SENC.
- [189] Bref, il est apparu clairement en l'espèce que l'emprunt en question ne concerne nullement la SENC.
- [190] La preuve soumise ne permet pas de constater en l'espèce que M. Vaillant ne pouvait pas conclure ce contrat de prêt personnel avec M. Blais.
- [191] Cela dit, même dans l'hypothèse où il fallait conclure en la nullité dudit contrat de prêt – nullité qui du reste n'est pas requise à même les conclusions de la Demande – force est de constater que celle-ci entraînerait la restitution des prestations⁵⁰ versées de part et d'autre.
- [192] Dans un tel contexte cependant, cette restitution des prestations serait de la responsabilité de la succession de feu Roger Vaillant. Or, celle-ci n'est pas partie au litige judiciairisé.
- [193] Une chose demeure certaine, ce n'est pas Mme Leach qui serait redevable de cette restitution des prestations à la lumière du constat du Tribunal voulant qu'elle n'ait

⁴⁹ Article 1439 C.c.Q.

⁵⁰ Article 1422 C.c.Q.

pas agi en excédant les pouvoirs qui lui ont été dévolus par la Cour Supérieure à titre de tutrice.

[194] Il s'agissait ici d'un emprunt personnel. M. Vaillant pouvait s'engager ainsi et décider de l'allocation des sommes perçues. De telles décisions n'entrant clairement pas sous l'égide des exceptions prévues aux paragraphes b) et c) du Jugement de la Cour Supérieure, force est de conclure que M. Vaillant demeurait apte à cet égard.

[195] S'agissant d'un emprunt personnel, il apparaît ainsi que le régime de tutelle établi – sur mesure par la Juge Bédard – ne visait pas celui-ci. Ainsi donc, Mme Leach n'avait pas d'obligation à titre de tutrice à cet égard précis.

[196] L'argument proposé par M. Blais ne peut donc ici être accueilli.

[197] Du reste, même s'il fallait conclure d'une manière contraire, force est de constater que M. Blais, dans le cadre de son témoignage principal, a indiqué – d'entrée de jeu d'ailleurs – qu'il connaissait l'état d'incapacité « partielle » de son vieil ami⁵¹ Roger Vaillant, ajoutant qu'il en avait discuté « plus ou moins » avec le notaire Huneault dès 2018. Il apparaît qu'il se posait déjà la question à cette époque à savoir si M. Vaillant « était apte ou pas apte ». Cela dit, lorsque questionné quant à sa connaissance ou non des jugements limitant certains droits de M. Vaillant, M. Blais répond qu'il n'a *jamais été trop intéressé à regarder ces documents-là*⁵².

[198] Cette mention peut avoir son importance en ce que l'article 1320 C.c.Q. prévoit bien que, même dans un scénario où l'administrateur du bien d'autrui excède ses pouvoirs, ce dernier ne sera pas responsable personnellement lorsque le tiers a une connaissance suffisante de la situation.

[199] Ainsi donc, et dans tous les cas de figure potentiels, la responsabilité de Mme Leach ne peut non plus être recherchée sous cet angle.

c) Absence de preuve d'appropriation de fonds

[200] La prémisse de départ de M. Blais est que Mme Leach en est venue à le détrousser de la somme de 60 000\$.

[201] D'ailleurs, dans le cadre de la première mise en demeure transmise par l'avocat de M. Blais, et ce, dès le 26 août 2019⁵³, il s'y exprimait ainsi :

⁵¹ Qu'il connaît depuis environ 15 ans à cette époque.

⁵² Ainsi donc, il est vrai que Mme Leach aurait dû informer le notaire Huneault, en décembre 2018, de l'existence du Jugement d'administration provisoire, sous réserve de cette connaissance de la part de M. Blais des problématiques liées à l'état de santé de M. Vaillant. Cela dit, et de toute façon, ce jugement d'administration provisoire du 27 avril 2018 est devenu caduc par la suite en raison de ce jugement (14 mars 2019) de l'Honorable Marie-Josée Bédard déclarant M. Vaillant apte partiellement quant à ses biens.

⁵³ Pièce P-10. Voir la réponse de l'avocate de Mme Leach, datée du 5 septembre 2019, en Pièce P-11.

Notre client sait également de source sûre que la somme de 60 000\$ a été déposée dans votre compte bancaire plutôt que dans celui de Monsieur Roger Vaillant ou pour les fins demandées. Le tout laisse croire à notre client que vous auriez forgé la signature de celui-ci.

[Le Tribunal souligne]

[202] Il suffira de préciser que la preuve, même près de 6 ans plus tard, n'a pas su établir cette assertion d'appropriation de fonds.

[203] En réalité, la preuve documentaire produite tend plutôt à démontrer le contraire. En effet, les états de compte de Réflexion I.D. inc permettent d'illustrer plutôt que la somme de 44 900\$⁵⁴ fut déposée afin de renflouer ce compte, le tout conformément au témoignage précis de Mme Leach qui réfère aux divers dépôts, notamment à celui (24 600\$) survenant en date du 6 mai 2019. Le solde fut remis à M. Vaillant, et ce, à sa demande.

[204] M. Blais et Mme Leach ne s'entendent pas sur la chronologie liée au versement de la somme de 60 000\$.

[205] M. Blais précise que le Contrat de prêt fut signé le 15 mai 2019 et que la somme de 60 000\$ fut remise à Mme Leach à cette date, soit donc après la signature de la Reconnaissance de dette par M. Vaillant. Ainsi donc, ce dépôt de 24 600\$ proviendrait d'une autre source et non pas de ce 60 000\$ reçu plus tard.

[206] Quelques commentaires s'imposent à ce sujet.

[207] D'une part, la preuve prépondérante démontre que Mme Leach était dans l'Ouest américain⁵⁵ du 9 au 19 mai 2019. Elle produit son billet d'avion⁵⁶ et son agenda⁵⁷. Sa fille, Mme Amy Leach, dont la crédibilité fait ici peu de doute, le confirme. Elle et sa mère s'y rendent pour un mariage.

[208] Il est ici apparu clairement que le contrat de prêt est signé bien avant le 15 mai 2019⁵⁸.

⁵⁴ Voir la Pièce D-8, le tout conformément au témoignage détaillé de Mme Leach à cet égard.

⁵⁵ Voir en pièce D-6, soit l'agenda de Mme Leach qui réfère à ce mariage survenant à Bellingham aux États-Unis.

⁵⁶ Pièce D-5.

⁵⁷ Pièce D-6.

⁵⁸ Du reste, les formalités reliées à la contestation d'un acte sous seing privé sont ici rencontrées, le demandeur ayant produit les notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Mme Leach dans lequel cette dernière conteste – sous serment - l'intégrité du document, notamment quant à l'ajout des mots liés à l'objet de l'emprunt (voir notamment en page 33). Voir à cet égard l'affaire *Bolduc c. Talbot*, 2001 CanLII 12600 (QCCQ) (paragraphe 26). Voir également *Tabet c. Equityfeed Corporation*, 2017 QCCS 3303.

[209] La propension de M. Blais, nous l'avons vu, à ajouter au document original permet d'avaliser davantage la conclusion voulant que cette date du 15 mai 2019 n'est tout simplement pas la bonne.

[210] Il apparaît, au contraire, que cette date n'apparaît pas du document qui est remis à Mme Leach. C'est plutôt M. Blais qui *complète* le contrat « après coup ».

[211] Il apparaît donc, en toute vraisemblance, que M. Blais a ajouté cette date plus tard. Potentiellement le 15 mai 2019, mais à une époque où le document lui avait déjà été remis par Mme Leach qui était à cette date à l'extérieur du pays.

[212] Par ailleurs, le témoignage de Mme Leach voulant que M. Blais acceptait de remettre l'argent même avant la remise de la Reconnaissance de dette signée est également avalisé par la chronologie liée au précédent prêt, soit celui de 20 000\$.

[213] En effet, ce prêt a beau être daté du 15 mars 2019, force est de constater que le dépôt de 20 000\$ apparaît du compte de Réflexion I.D. inc dès le 13 mars précédent.

[214] En d'autres termes, la preuve prépondérante démontre que M. Blais consentait à remettre l'argent – dans le cas de M. Vaillant et de Mme Leach – avant d'avoir en main la Reconnaissance de dette dûment signée.

[215] Et ce, malgré le témoignage à l'effet contraire livré par M. Blais dans le cadre d'un court réinterrogatoire.

[216] Ainsi donc, la preuve n'a pas su établir ce qui était prétendument connu de « source sûre » dès 2019, à savoir la démonstration d'une appropriation de fonds par Mme Leach.

[217] Il n'est pas suffisant, pour M. Blais, d'opiner que « Mme Leach a peut-être mis l'argent dans un coffret de sécurité », surtout lorsque la prétention initiale était à ce point tranchée au couteau.

[218] Aucune preuve prépondérante d'appropriation de fonds n'a donc été soumise devant le Tribunal.

d) Absence de lien de causalité entre la faute alléguée, même en la présumant, et le préjudice subi

[219] L'avocate de Mme Leach soumet également que le recours de M. Blais ne saurait non plus réussir en ce qu'aucun lien de causalité⁵⁹ n'existe, de toute façon, entre les fautes reprochées à Mme Leach et le préjudice subi par M. Blais.

⁵⁹ Articles 1607 et 1611 C.c.Q. Voir notamment les enseignements de la Cour Supérieure dans l'affaire *Caisse populaire Desjardins de La Haute-Beauce c. Grondin*, 2006 QCCS 2991. Voir également *La Compagnie de fiducie du Groupe Investors Ltée c. Bibeau et al*, 2024 QCCS 2752 ainsi que l'auteur

[220] En effet, il est apparu clairement ici que M. Blais, s'il souhaitait exiger – comme il l'avait d'ailleurs fait pour un précédent prêt – que Mme Leach agisse à titre de co-emprunteuse, voire à titre de caution, qu'il lui était loisible d'exiger une telle condition.

[221] Il ne l'a pas fait.

[222] « Une erreur fatale » concède-t-il d'ailleurs candidement dans le cadre de son témoignage.

[223] En fait, le préjudice subi par M. Blais résulte de la faillite de la succession de M. Vaillant.

[224] En effet, M. Blais souhaitait prêter une somme de 60 000\$ à M. Vaillant. Ce dernier, voire la succession de ce dernier, en aurait été redevable si ce n'avait été de cette cession de biens.

[225] M. Blais aurait pu déposer une preuve de réclamation à même la faillite de la succession de M. Vaillant. C'est d'ailleurs ce que Mme Leach lui recommande de faire dès le mois de juillet 2019.

[226] Ce geste ne sera jamais posé. Pourtant, le dépôt d'une telle preuve de réclamation aurait potentiellement pu servir à mitiger le préjudice subi par M. Blais⁶⁰.

[227] À tout événement, M. Blais aurait subi le même préjudice qu'il prétend désormais encaisser, et ce, nonobstant cette faute alléguée de la part de Mme Leach. En effet, les effets de la faillite de la succession de M. Vaillant se seraient fait ressentir exactement de la même façon qu'en l'espèce.

[228] Ainsi donc, cet ingrédient nécessaire à toute conclusion de responsabilité civile extracontractuelle est également absent.

[229] Dans de telles circonstances, la Demande principale doit être rejetée, tant à l'encontre de Mme Leach que de Projet Montée de la Source.

[230] De manière conséquente, la Demande de M. Blais visant à faire déclarer abusive⁶¹ la Contestation soumise par Mme Leach doit également être rejetée. Au contraire, il est apparu que la Contestation de cette dernière – loin d'être abusive – était en réalité bien fondée.

[231] Reste donc la Demande reconventionnelle.

Vincent KARIM, dans *Les Obligations*, vol.1, 6^{ième} édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024 (paragraphe 3328).

⁶⁰ Et ce, tel que l'avocat de M. Blais le concède spécifiquement à l'étape des plaidoiries.

⁶¹ Ainsi que la réclamation au remboursement d'une somme de 24 999,99\$ en honoraires extrajudiciaires engagés par M. Blais.

- **La Demande reconventionnelle formulée par Mme Leach**

a) Le remboursement des honoraires extrajudiciaires déboursés par Mme Leach afin de se défendre à l'encontre de la Demande formulée

[232] Mme Leach postule que la Demande formulée à son encontre était abusive. Le Tribunal pourrait donc condamner M. Blais, postule-t-elle, à lui rembourser les honoraires extrajudiciaires qu'elle fut appelée à déboursier, le tout conformément aux articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*.

[233] Les tribunaux ont réitéré, à de nombreuses reprises, que la qualification d'une procédure comme étant abusive ne doit pas être prononcée à la légère⁶².

[234] Le fait pour une partie – et ses avocats – de plaider une cause difficile, voire fragile⁶³, ne rend pas ceux-ci, *ipso facto*, responsables d'un abus dans l'optique où la Demande est rejetée.

[235] La Cour supérieure le rappelait d'ailleurs dans l'affaire *Magnan c. Morin*⁶⁴:

[141] La Cour d'appel nous renvoie donc aux règles de la responsabilité civile. Le dépôt ou le maintien d'une procédure fautive, qui cause un dommage est susceptible d'entraîner une condamnation à payer ces dommages. Dans la mesure où le recours aux tribunaux est un droit fondamental dans une société où l'accès à la justice est une préoccupation constante, il faut se garder de qualifier de fautive toute procédure ou position qui n'est pas couronnée de succès.

[236] Le principe général demeure : la partie qui voit son recours rejeté est condamnée au paiement des frais de justice⁶⁵.

[237] Ce principe de succombance est normalement appliqué par les tribunaux et apparait de l'article 340 du *Code de procédure civile*.

[238] Certes, des exceptions existent. Cependant, la barre est hautement placée.

[239] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt de *Biron c. 150 Marchand inc*⁶⁶, s'exprime ainsi sous la plume du Juge Chamberland :

[126] L'article 51 C.p.c. couvre une panoplie de situations et le spectre de ces situations est large, mais, dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice. Les procédures manifestement mal fondées et celles

⁶² *Tiger-Vac International inc c. Mambro*, 2021 QCCA 53.

⁶³ Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Viel c. Les Entreprises Immobilières du Terroir Ltée*, 2002 CanLII 41120 (QCCA) – voir au paragraphe 82.

⁶⁴ 2020 QCCS 3988.

⁶⁵ *Royal Lepage Commercial inc c. 109650 Canada Ltd*, 2007 QCCA 915.

⁶⁶ 2020 QCCA 1537.

qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées. Il en va de même de la partie qui utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Mais, je le répète, la barre de l'abus de procédure doit demeurer haut placée.

[240] En l'espèce, bien que la Demande formulée par M. Blais soit rejetée, le Tribunal ne considère pas qu'il s'agissait là d'un recours abusif ou manifestement mal fondé.

[241] M. Blais, par l'entremise de son avocat, a formulé deux arguments principaux qui, au final, seront rejetés.

[242] L'argument quant à l'interprétation du Jugement de la Juge Bédard n'était pas futile et méritait qu'un débat s'y rattache.

[243] Par ailleurs, il est vrai que la signature de M. Vaillant sur la Reconnaissance de dette apparaissait différente. Du reste, il est important de noter que M. Blais obtient lui-même un premier rapport d'expertise – que l'experte qualifiera par la suite d'Avis et/ou d'Opinion, et ce, avant d'introduire sa Demande.

[244] Ainsi, la Demande, lorsqu'elle est introduite, est supportée d'une expertise d'une graphologue d'expérience. Celle-ci précise à son client, par écrit, que son niveau de certitude quant à la falsification de la signature s'approchait de la certitude.

[245] *À chacun son domaine.* M. Blais, et son avocat, pouvaient assurément partir de la prémisse que cette experte mandatée avait été en mesure de réaliser son expertise conformément aux règles de l'art en la matière.

[246] Un demandeur, et son avocat, n'ont certes pas à présumer du contraire à moins d'indices évidents.

[247] En l'espèce, la preuve d'experts s'est étalée, de part et d'autre, sur plusieurs rapports et compléments. Les témoignages de ceux-ci ont perduré pendant une journée complète.

[248] Une portion importante des représentations s'est concentrée sur la force probante à attribuer à l'un et l'autre des experts.

[249] Certes, la Demande formulée par M. Blais est totalement rejetée, et ce, pour une série de motifs. Certes, la preuve soumise par l'expert Gaudreau s'est révélée beaucoup plus convaincante, crédible et fiable que celle formulée par l'experte Gagné.

[250] Cela dit, cela ne signifie pas en l'espèce que ladite Demande était abusive pour autant.

[251] Une preuve qui, au final, ne se révèle pas prépondérante, n'équivaut pas – en soi – à une absence de preuve ni à l'introduction d'une Demande frivole, manifestement mal fondée ou introduite pour des motifs obliques.

[252] Le Tribunal, avec égards pour l'opinion contraire, ne peut conclure de cette trame à l'existence d'un abus au sens des articles 51 et suivants C.p.c. Le Tribunal ne peut conclure ici en l'existence d'une faute, d'une légèreté blâmable ou d'une témérité de la part de M. Blais dans le cadre de la conduite du dossier judiciairisé et du Procès.

[253] Ce premier chef de réclamation de la Demande reconventionnelle sera donc rejeté.

- b) La somme de 15 000\$ à titre de dommages moraux et pour l'atteinte à sa réputation en raison des gestes harcelants, agressifs et répétés commis par M. Blais

[254] La preuve a établi que M. Blais, une fois qu'il constate cette « erreur fatale » qu'il a commise en n'exigeant pas que Mme Leach contresigne à titre de caution ou de co-emprunteuse, décide d'user d'un maximum de pression à l'encontre de cette dernière.

[255] La preuve a démontré, de manière prépondérante, les épisodes suivants :

- a) M. Blais se rend chez le nouvel employeur de Mme Leach, à savoir le Nettoyeur Saint-Louis, afin de formuler des commentaires désobligeants à l'encontre de la probité de cette dernière tant à titre de personne que de comptable. « Fais lui attention, c'est une vite », précise-t-il au propriétaire du commerce⁶⁷;
- b) M. Blais se rend aux bureaux du Syndic de faillite s'occupant du dossier de la succession de Roger Vaillant pour se plaindre de la situation. M. Blais fait de même et tente d'entrer en contact avec l'avocate représentant Mme Leach;
- c) M. Blais, le 29 octobre 2019 – soit quelques jours après un échange de correspondances entre les avocats - décide de pourchasser en voiture – pendant de longues minutes – Mme Leach, la menaçant de son poing⁶⁸ et exigeant de lui parler. Cette dernière est à ce point inquiète qu'elle appelle le 911, les policiers informant dès lors M. Blais de cesser cette filature toute sauf subtile. Un engagement sous l'article 810 du Code criminel sera d'ailleurs pris par ce dernier pour une période d'une année⁶⁹;
- d) Pendant cette période d'une année, et alors qu'elle se retrouve avec sa fille dans le stationnement d'une pharmacie dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau en

⁶⁷ Pourtant, la jurisprudence rappelle l'importance de la bonne réputation pour un professionnel, comme une comptable en l'espèce : *Karawi c. Blais*, 2018 QCCQ 457.

⁶⁸ Voir le descriptif apparaissant notamment des Pièces D-1 et D-3.

⁶⁹ Pièce D-4.

date du 31 mars 2020⁷⁰, M. Blais vient se stationner à grande proximité – alors que le stationnement est vide – afin de la dévisager. Mme Amy Leach prend d'ailleurs un vidéo⁷¹ illustrant le départ des lieux de M. Blais au volant de son véhicule⁷². Elle confirme que le comportement de M. Blais était « très intimidant », ajoutant que sa mère s'est résignée à changer d'automobile afin d'être plus difficile à retracer;

- e) M. Blais tente de communiquer à diverses reprises par voie téléphonique avec Mme Leach. Il lui laisse divers messages désobligeants, exigeant d'être payé et « référant à elle qui doit bien dormir dans sa belle grosse maison »;
- f) M. Blais nie d'abord, dans le cadre de son témoignage, être entré en contact avec Mme Leach, tout en reconnaissant, peu de temps après, avoir tenté de lui parler à plusieurs reprises considérant que celle-ci l'ignorait. « Je l'ai appelé 2 ou 3 jours en ligne », concède-t-il finalement. « Mais pas 12 fois par jour », nuance-t-il;
- g) Ces appels répétitifs font en sorte que Mme Leach décide de *bloquer son numéro de téléphone*;
- h) M. Blais s'est rendu au domicile de Mme Leach à au moins deux reprises, afin de lui parler, laissant dans la boîte postale une copie de la Reconnaissance de dette puis s'assurant le lendemain que le document avait bel et bien été récupéré;
- i) Le voisin de Mme Leach, M. Sylvain Côté, témoigne d'ailleurs qu'il remarque la présence de M. Blais alors qu'il fouine autour de la propriété de Mme Leach. « *Je l'ai trouvé déplacé, bizarre. Il me demande si Mme Leach est riche (...).* »;
- j) Elle a dû se défendre à l'encontre d'une plainte de fraude formulée par le notaire Huneault⁷³ pour et au nom de M. Blais. Cette plainte n'a finalement pas été autorisée.

[256] Ces gestes posés par M. Blais dépassent le comportement normal, raisonnable et habituel d'un créancier. Certes, un créancier a le droit de vouloir être payé. Cela dit, les avocats ont déjà à ce moment été mandatés de part et d'autre lorsque de tels gestes sont posés. Rien n'autorisait M. Blais à agir de la sorte et à tenter de mettre une telle pression sur Mme Leach.

[257] Mme Leach, dans les circonstances, s'est sentie *traquée*.

[258] La responsabilité de M. Blais est ici clairement engagée.

⁷⁰ Pièce D-17.

⁷¹ Pièce D-9.

⁷² Voir également sa déclaration aux policiers, en Pièce D-17 – version qui concorde avec celle qu'elle offre devant le Tribunal.

⁷³ Pièce P-15.

[259] Mme Leach précise que tous ces événements l'ont profondément affectée. Elle s'est résignée à faire installer une caméra de surveillance à son domicile. Elle ne peut plus dormir si le système d'alarme n'est pas enclenché. Elle a décidé de changer de pharmacie et d'optométriste afin de ne plus se retrouver dans le secteur où elle risque de rencontrer M. Blais. Elle a eu des palpitations, des tremblements et a recommencé à consulter une psychologue. Elle a dû prendre des médicaments. Elle est inquiète dès qu'elle croise un véhicule de la même marque et de la même couleur que celle de M. Blais.

[260] La fille de Mme Leach, Amy Leach, témoigne également dans le même sens. Elle précise qu'elle a constaté que ces épisodes malheureux ont considérablement affecté sa mère.

[261] Un court rapport de la Dre Marie-Sylvie Roy est également produit. Cela dit, ce rapport, avec égards, est peu détaillé⁷⁴, et tient essentiellement sur quelques lignes.

[262] En contre-interrogatoire, Mme Leach reconnaît que le stress qu'elle subit pendant l'ensemble de la période pertinente concerne certes le comportement de M. Blais, mais se rattache également, du moins partiellement, à la faillite du Groupe Réflexion, au décès de M. Vaillant ainsi qu'à la survenance, en 2023, d'un malheureux accident – majeur – impliquant son fils.

[263] Par ailleurs, la preuve soumise ne démontre pas que Mme Leach a perdu un ou des clients en raison des propos tenus par M. Blais.

[264] L'avocat de M. Blais, appelé à commenter le quantum réclamé à cet égard, argue que la somme de 15 000\$, si tant est que ce chef de réclamation était bien-fondé, est exagérée.

[265] Appelé à arbitrer le tout, et à la lumière de l'ensemble des circonstances, le Tribunal accorde partiellement ce chef de réclamation. Une somme de 5 000\$ sera ainsi allouée à Mme Leach. Cette somme apparaît ici raisonnable et proportionnelle aux éléments valablement soumis en preuve.

- c) La somme de 4 791,63\$ à titre de dommages matériels, plus particulièrement la somme de 2 520\$ en frais de psychologue et la somme de 2 271,63\$ à titre de perte de revenus de sa profession de comptable

[266] La réclamation quant aux frais de psychologue sera accueillie.

⁷⁴ Voir l'article 238 C.p.c.

[267] La preuve documentaire démontre le quantum réclamé⁷⁵. La preuve prépondérante démontre que de telles consultations sont résolument la conséquence des gestes répétés posés par M. Blais⁷⁶.

[268] De tels comportements harcelants n'avaient pas leur raison d'être⁷⁷. Il s'agit, en l'espèce, de comportements se qualifiant de fautifs.

[269] M. Blais aurait eu tout intérêt à laisser le processus judiciaire suivre son cours, chaque partie ayant déjà mandaté à ce moment son avocat respectif.

[270] En revanche, le Tribunal ne peut conclure de la même façon en ce qui concerne la réclamation pour perte de revenus.

[271] À cet égard, la preuve soumise ne peut se qualifier de prépondérante.

[272] Il est utile de rappeler que Mme Leach est une comptable agréée œuvrant dans le secteur privé. Elle est une travailleuse autonome.

[273] Le Tribunal ne doute pas que divers épisodes liés au comportement de M. Blais ont entraîné le réaménagement de son horaire professionnel. Cela dit, un tel constat n'équivaut pas automatiquement à une perte financière.

[274] La preuve soumise quant à ce chef de réclamation est demeurée très superficielle et insatisfaisante.

[275] Ce sous-chef de réclamation sera donc rejeté.

- d) Le comportement procédural de M. Blais devrait être sanctionné à l'aune de l'article 342 du Code de procédure civile, et ce, en raison de manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance;

[276] L'article 342 C.p.c. est ainsi rédigé :

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

[277] Les avocats s'accusent mutuellement d'avoir adopté une conduite abusive.

⁷⁵ Pièce D-18.

⁷⁶ L'accident de son fils se retrouve d'ailleurs à l'extérieur de la période visée par cette portion de la réclamation.

⁷⁷ Voir les enseignements de la Cour Supérieure dans l'affaire *V.D. c. G.D.*, 2008 QCCS 3694.

[278] Certes, une partie ne peut, par son comportement, faire en sorte d'étirer indûment le processus judiciaire et le procès en découlant, faisant ainsi perdre le temps de tous les acteurs concernés (parties, avocats, personnel judiciaire et Juge)⁷⁸.

[279] Cela dit, la Cour d'appel, dans l'arrêt récent de *Chicoine c. Vessia*⁷⁹, rappelle que l'article 342 C.p.c. a une vocation essentiellement punitive. Il ne s'agit pas d'une fonction compensatoire.

[280] Cela étant, la jurisprudence exige la démonstration de manquements importants. De manquements majeurs.

[281] L'élément principal soumis par l'avocate de Mme Leach concerne un épisode survenu le 14 mars 2025, à savoir le vendredi précédant le début de l'instruction qui avait été fixée, à ce moment, pour une durée de 4 jours, soit donc du 17 au 20 mars suivant.

[282] L'avocat de M. Blais a alors soumis avoir appris, avec stupéfaction, que la version de l'un des rapports de Mme Gagné dont il avait possession et dont il avait communiqué copie, n'était pas la bonne version du rapport, sa préparation plus fine du témoignage de l'experte l'ayant révélé.

[283] Cela dit, l'avocat de M. Blais confirme qu'il a communiqué, dans les minutes suivantes, avec sa consœur afin de l'informer de la situation, lui transmettant immédiatement la « bonne » version du rapport.

[284] Le Tribunal en fut informé quelques minutes plus tard, organisant d'autant en catastrophe une Visioconférence de gestion avec les avocats.

[285] Confronté à cette difficulté, les avocats – tous deux déçus de la tournure des événements – ont laissé entendre qu'une remise du Procès semblait s'avérer inévitable afin de permettre à l'expert en défense de prendre connaissance de ce nouveau rapport – sensiblement différent du précédent – et afin de lui permettre de préparer un rapport de contre-expertise en conséquence.

[286] Le Tribunal, confronté à cette possibilité malheureuse de reporter un procès de 4 jours fixé depuis plusieurs mois, a plutôt proposé de scinder la présentation de la preuve afin que les témoins ordinaires puissent être entendus les 17 et 18 mars suivant, conformément au plan établi, reportant uniquement la présentation de la preuve d'experts et les plaidoiries éventuelles.

[287] Cette option a été favorablement accueillie par les deux avocats.

⁷⁸ *Groupe Manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc c. Société de Transport de Montréal*, 2023 QCCS 1403.

⁷⁹ 2023 QCCA 582.

[288] Ainsi donc, cet incident malheureux a certes généré des frais d'expertise plus élevés de part et d'autre. Particulièrement pour Mme Leach. Cela dit, de tels frais d'expertise feront partie des frais de justice alloués, tel que relaté ci-après.

[289] Le Tribunal ne doute pas que l'avocat de M. Blais a été – en effet – sincèrement surpris de cette malheureuse situation. Le Tribunal n'y voit pas là quelconque tentative de faire dérailler l'instruction du Procès mais bien le résultat de ce qui a déjà été décrit précédemment quant aux rapports d'expertise soumis par l'experte Gagné.

[290] Cette conclusion demeure même à la lumière du propos de l'avocat de M. Blais lors de la continuation de l'instruction. En effet, il apparaît dorénavant que ce « nouveau » rapport de Mme Gagné ne remplaçait pas à proprement parler une « mauvaise » version du rapport mais bien qu'il en venait à le compléter, voire à s'y imbriquer.

[291] À tout événement, le Tribunal conclut que la cause et les effets de cette malheureuse situation sont les mêmes.

[292] Dans cette même foulée, l'avocate de Mme Leach a demandé que lui soit communiquée la preuve des métadonnées de cette nouvelle expertise datée de l'an 2020, arguant que ce rapport serait – potentiellement - passablement plus tardif⁸⁰.

[293] À cet égard, tant l'experte Gagné que l'avocat de M. Blais ont expliqué les démarches réalisées afin de transmettre la version Word du document afin de calmer les inquiétudes exprimées par l'avocate de Mme Leach. Il appert du témoignage de Mme Gagné que cette version ne pouvait pas être communiquée considérant que son ordinateur ne comporte plus la licence valide du logiciel Word. Cela dit, une capture d'écran – par photo⁸¹ – fut transmise à tous et produite en preuve, et ce, afin de démontrer que le rapport d'expertise en question daterait bel et bien du mois de février 2020.

[294] Il est apparu que cette réponse a laissé sur sa faim l'avocate de Mme Leach, celle-ci arguant que l'experte Gagné – par son comportement – refusait de respecter l'ordonnance rendue par le Tribunal.

[295] Avec égards, l'explication formulée par Mme Gagné à ce sujet précis est apparue plausible. La bonne foi se présume par ailleurs⁸².

[296] Le Tribunal n'y voit pas là un manquement important au sens de l'article 342 C.p.c.

[297] Par ailleurs, l'avocate de Mme Leach postule que son confrère, par une négligence grave, aurait perdu certains des originaux transmis puis retransmis entre les experts.

⁸⁰ Considérant que cette version du rapport de Mme Gagné semble déjà « répondre » à des critiques formulées à même le rapport de contre-expertise de M. Gaudreau, ce rapport étant lui-même daté de juin 2022.

⁸¹ Pièce P-24.

⁸² Article 2805 C.c.Q.

[298] Les avocats et les experts se sont d'ailleurs renvoyé la balle à cet égard au fil de l'instruction du Procès.

[299] La perte d'un original, surtout dans le contexte d'expertises et de contre-expertises en écriture, constitue certes un épisode malheureux qui n'aurait pas dû survenir, quel qu'en soit le responsable.

[300] Cela dit, personne ne met en doute que les deux experts ont eu, entre leurs mains, les originaux leur permettant ainsi de procéder aux analyses appropriées. Au final, personne n'a subi de préjudice tangible en lien avec cette fâcheuse situation.

[301] Dans de telles circonstances, et conservant à l'esprit que l'article 342 C.p.c. constitue une mesure d'exception à saveur punitive, le Tribunal n'y voit pas là un événement se qualifiant sous l'égide de cette disposition.

[302] Enfin, l'avocate de Mme Leach postule que la demande de réouverture des débats formulée par son confrère, le tout découlant de cette déclaration sous serment de la témoin Marie-France Bélec, aurait pu être évitée si celui-ci avait préparé de manière plus pointue le témoignage de la témoin Lyne Chevrette⁸³.

[303] Cela n'est peut-être pas inexact. Cela dit, les avocats sont soumis à une obligation de moyens. Il arrive que des *surprises* surviennent dans le cadre d'un procès âprement débattu.

[304] Le Tribunal a pu voir devant lui deux avocats qui ont été en mesure de présenter de manière très adéquate la preuve qu'ils souhaitaient soumettre, présentant des interrogatoires et contre-interrogatoires précis et ciblés.

[305] À tout événement, cette demande de réouverture des débats – formulée ainsi même si le dossier n'était pas encore en délibéré – fut débattue devant le Tribunal qui, par jugement daté du 30 mai 2025, l'a autorisée en établissant un échancier précis que les avocats ont respecté.

[306] Un commentaire identique peut s'appliquer aux demandes de permission de modifier qui furent présentées par chacune des parties.

[307] Manifestement, les avocats n'ont cédé aucun terrain procédural à leur adversaire, générant d'autant – voire multipliant – les demandes préliminaires⁸⁴.

⁸³ Le contact avec Mme Bélec s'étant effectué après le 18 mars 2025, et ce, par l'entremise de la témoin Lyne Chevrette.

⁸⁴ Dont une autre Demande en réouverture de l'instruction, transmise par l'avocate de Mme Leach en date du 16 juillet 2025. Cette demande, pour les motifs détaillés et énoncés oralement, fut rejetée par le Tribunal en date du 18 juillet 2025.

[308] Cela dit, de telles demandes – particulièrement nombreuses - furent formulées de part et d'autre.

[309] Avec égards, les *jambettes* procédurales que les avocats se sont mutuellement tendues n'ont pas, au final, été avalisées par le Tribunal. Cela dit, et encore une fois, cette multiplication de procédures fut le résultat des efforts des deux parties et non pas seulement de l'une d'entre elles.

[310] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'opinion que les reproches formulés ne se qualifient pas à la lumière de l'article 342 C.p.c. Ainsi donc, aucune sanction de nature *punitive* ne sera imposée.

e) Frais de justice

[311] L'article 340 C.p.c. prévoit la règle voulant que la partie qui succombe est normalement responsable des frais de justice de la partie qui a gain de cause.

[312] Le Tribunal ne voit pas ici de motifs lui permettant de s'écarter de cette règle bien établie.

[313] Les frais de justice, par ailleurs, incluent – conformément à l'article 339 C.p.c. – les frais d'expert de la partie ayant gain de cause.

[314] En l'espèce, les frais de l'expert Marc Gaudreau totalisent la somme de 12 972,41\$⁸⁵.

[315] Il est indéniable en l'espèce que les rapports et le témoignage de ce dernier ont été utiles pour le Tribunal.

[316] La multiplication des rapports et compléments de rapport en demande ont décuplé les efforts conséquents de l'expert en défense.

[317] L'avocat de M. Blais concède, à bon droit, que les frais d'experts devront être assumés par la partie qui succombe.

[318] La somme ici réclamée apparaît raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances et de cette multiplication des versions des rapports soumis par l'experte Gagné. Le taux horaire de M. Gaudreau (350\$) apparaît ici conséquent de la qualité du travail effectué. Le fait que celui-ci soit beaucoup plus élevé que celui de Mme Gagné (75\$) ne rend pas ledit taux horaire déraisonnable pour autant. Ni le total réclamé non plus.

⁸⁵ L'expert Gaudreau facture ses services à un taux horaire de 350\$, tel qu'il appert de sa facturation détaillée.

[319] Dans de telles circonstances, M. Blais sera ainsi condamné à payer les frais de justice de Mme Leach, y compris les frais de l'expert Gaudreau d'une somme de 12 972,41\$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande introductive d'instance remodifiée tant à l'encontre de Mme Lynne Duchesne Leach qu'à l'encontre de Projet Montée de la Source;

REJETTE la Demande de M. Blais visant à faire déclarer abusive la Contestation de Mme Leach;

ACCUEILLE partiellement la Demande reconventionnelle;

CONDAMNE le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 7 520\$ avec l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 21 mars 2025⁸⁶;

REJETTE la Demande de Mme Leach visant à faire déclarer abusive la Demande introductive d'instance remodifiée de M. Blais;

REJETTE la Demande formulée en vertu de l'article 342 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT, avec les frais de justice⁸⁷, en y incluant les frais de l'expert Marc Gaudreau se chiffrant à la somme de 12 972,41\$.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Me Sylvain Marcotte
Avocat du demandeur

Me Sylvie Labbé
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
Avocate des défenderesses

Dates d'audience : 17 et 18 mars, 7 au 9 juillet 2025

⁸⁶ Conformément aux conclusions apparaissant de la Demande reconventionnelle *amendée*, datée du 21 mars 2025.

⁸⁷ Tant au niveau de la Demande principale qu'au niveau de la Demande reconventionnelle.

